

DÉPARTEMENT  
DE L'ESSONNE  
Arrondissement de  
Palaiseau  
Canton d'Arpajon

|    |      |     |    |
|----|------|-----|----|
| N° | 2026 | 076 | 14 |
|----|------|-----|----|

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY**

|                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DATE DE CONVOCATION</b><br>16 septembre 2026                                               | L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre à 20h33,<br>Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Benoît FRIMON-RICHARD, Maire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>DATE D'AFFICHAGE</b><br>16 septembre 2026                                                  | <u>Etaient présents</u> : MME DELAVOIX, M. CREMOUX, MME CLERVILLE, M. PIERRON, MME CLERC, M. TOUTI, MME PROT et M. LEHMANN, Maires adjoints,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b><br><br>EN EXERCICE : 29<br><br>PRÉSENTS : 25<br><br>VOTANTS : 28 | M. BREHIER, MME RAFOUJAULT, M. MONGUILLON, MME LEJARS, M. SIPA, M. COUTURIER, M. PAYEN, M. CHATTAHI, MME MEYER, MME LECOUCPEUR, MME PICARD, MME VINCENT, M. GOUSSEFF, M. MORAND-MINVIELLE, MME GUILLOTIN et M. DA VEIGA FERNANDES formant la majorité des membres en exercice.<br><br><u>Absents représentés</u> : M. WERLE par MME DELAVOIX, M. GONCALVES par MME CLERVILLE et MME PALA par MME RAFOUJAULT<br><br><u>Absente excusée</u> : MME CAILLON<br><br><u>Secrétaire de séance</u> : M. CHATTAHI |

**FIXATION DES ORIENTATIONS ET CRÉDITS AFFECTÉS À LA FORMATION DES ÉLUS**

**Madame CLERC, Maire-adjointe, expose au Conseil Municipal :**

Conformément aux articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit vise à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et constitue un levier essentiel pour accompagner les élus dans l'exercice de leur mandat.

La présente délibération s'inscrit dans la continuité des engagements de la Ville d'EGLY en matière de transparence, d'équité et de soutien à l'exercice des mandats locaux.

Elle vise à :

- ✓ Définir les orientations prioritaires en matière de formation, en adéquation avec les besoins des élus et les enjeux territoriaux,
- ✓ Fixer le montant des crédits alloués à la formation des élus, dans le respect des seuils légaux,
- ✓ Préciser les modalités de prise en charge des frais liés aux formations,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Il est proposé ainsi de fixer comme suit les orientations prioritaires en matière de formation des élus municipaux :

**-Pour l'ensemble des membres du Conseil municipal :** les formations permettant l'acquisition et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice du mandat municipal, notamment celles relatives au fonctionnement des collectivités territoriales, et le statut de l'élu local ;

**-Pour le Maire, les Adjoints au Maire et les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation :** les formations spécifiques ou approfondies directement liées aux délégations exercées et aux responsabilités qui leur sont confiées.

**- Les élus conservant une activité professionnelle :** compensation de la perte de revenu suite au congé formation des élus pris en charge par la commune, sur justificatifs, dans la limite de 24 jours pour la durée du mandat et dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire de croissance par heure,

**- Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 5 000 €, ce qui correspond à 4,14% du montant total des indemnités de fonctions des élus.**

\* Correspond à l'article budgétaire 65315 votée lors du budget primitif 2026 soit : 6.200 € - 1200 € (correspondant au 1% de DIF des élus) soit 5.000 €

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1221-3, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

**VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

**VU** l'avis favorable de la commission Communication, Citoyenneté et Mémoire d'Egly, Valorisation du Patrimoine, Sécurité et Ressources humaines, le 11 septembre 2026 ;

**VU** l'avis favorable de la commission des Finances et des Affaires Administratives, le 11 septembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié,

**CONSIDÉRANT** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ; conformément aux dispositions de l'article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

| Contre | Abstention | Pour | Votants |
|--------|------------|------|---------|
| 0      | 0          | 28   | 28      |

**APPROUVE** les orientations générales relatives à la formation des élus telles qu'exposées par le Maire.

**FIXE** le montant des crédits alloués à la formation des membres du Conseil Municipal pour l'exercice 2026 à la somme de 5.000 € ; soit 4,14% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.

**INDIQUE** que les crédits qui ne seraient pas consommés à la clôture de l'exercice seront obligatoirement et intégralement reportés sur le budget de l'exercice suivant.

**DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget principal de la commune de l'exercice 2026 et seront prévus aux budgets primitifs des exercices suivants.

**RAPPELLE** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera obligatoirement annexé chaque année au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 091-219102076-20260922-ACTE202607614-DE

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions de formation nécessaires avec les organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

**Fait et délibéré** les jour, mois et an susdits,



Certifié exécutoire compte  
tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : 29/09/26  
et de la publication le : 30/09/26  
Le Maire

Benoît FRIMON-RICHARD



**Pour extrait conforme**

**Le Maire d'Egly**

Benoît FRIMON-RICHARD